

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) AFIN D'INTERDIRE
LES CAFÉS-TERRASSES DANS LE SECTEUR GRIFFINTOWN
ET AFIN D'AUTORISER LES CAFÉS-TERRASSES DANS LES AUTRES COURS
POUR LES ÉTABLISSEMENTS ADJACENTS À DES SECTEURS D'HABITATION
SOUS CONDITION D'UNE DISTANCE LIMITATIVE**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement du Sud-Ouest et des zones contigües des arrondissements de Verdun, de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, de Lasalle et de Ville-Marie :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 février 2017, le conseil de l'arrondissement a adopté le second projet de règlement ci-dessus mentionné lors de sa séance du 14 mars 2017.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones constituant l'ensemble du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest et des zones contigües à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet de règlement vise à assurer la quiétude des résidents en encadrant les cafés-terrasses reliés aux débits de boissons alcooliques dans le secteur Griffintown.

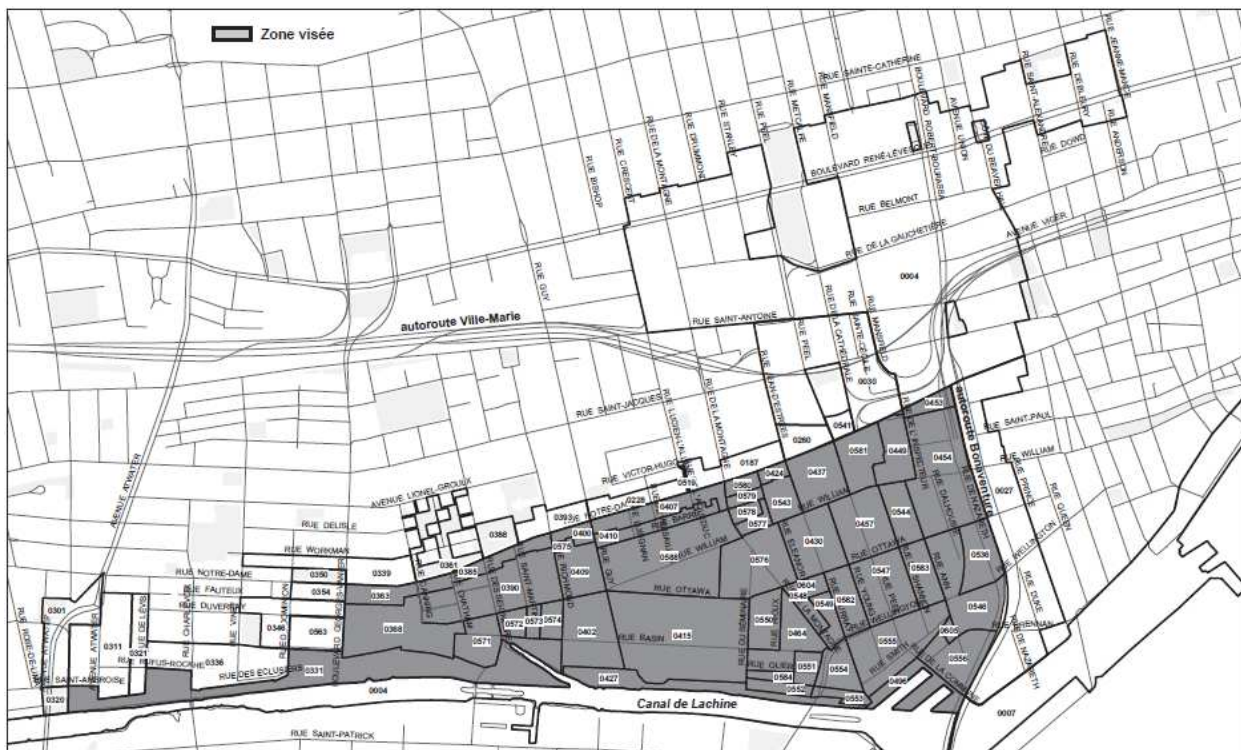
À l'heure actuelle, un café-terrasse peut être implanté sur le domaine privé s'il est rattaché à un restaurant ou un débit de boissons alcooliques situé dans un secteur des catégories d'usages C.2 à C.5 ainsi que des familles d'usages industrie et équipements collectifs et institutionnels, en vertu de l'article 363 du Règlement d'urbanisme (01-280). Celui-ci sera modifié afin d'interdire les cafés-terrasses sur l'ensemble du territoire du secteur Griffintown. Le Règlement sur les usages conditionnels (RCA10 22016) fera éventuellement l'objet de modifications afin d'encadrer, sur demande, l'implantation des cafés-terrasses par le biais de critères assurant leur intégration dans leur milieu d'insertion.

En outre, en vertu l'article 367 du Règlement d'urbanisme (01-280), l'aménagement d'un café-terrasse est permis uniquement en cour avant lorsque celui-ci est rattaché à un établissement adjacent à une zone dont la catégorie d'usage principale est de la famille habitation. Il sera modifié afin d'autoriser les cafés-terrasses dans les autres cours, à condition de respecter une distance minimale de 30 mètres entre la limite du café-terrasse et la limite du secteur adjacent de catégorie d'usage principale de la famille habitation.

3. DESCRIPTION DU TERRITOIRE

Une demande relative à la modification de l'article 363 du Règlement d'urbanisme (01-280) peut provenir des **zones concernées** 0331, 0363, 0368, 0385, 0390, 0400, 0402, 0407, 0409, 0410, 0415, 0424, 0427, 0430, 0437, 0449, 0453, 0454, 0457, 0464, 0496, 0536, 0543, 0544, 0546, 0547, 0548, 0549, 0550, 0551, 0552, 0553, 0554, 0555, 0556, 0571, 0572, 0573, 0574, 0575, 0576, 0577, 0578, 0579, 0580, 0581, 0582, 0583, 0584, 0588, 0604, 0605, ainsi que les **zones contiguës** à celles-ci 0004, 0301, 0311, 0320, 0321, 0336, 0339, 0346, 0350, 0354, 0361, 0563, 0388, 0393 situées sur le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, et les **zones contiguës** 0004, 0007, 0027, 0030, 0187, 0228, 0260, 0519, 0541 situées sur le territoire de l'arrondissement Ville-Marie.

Cette demande vise à ce que cette modification soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones à laquelle le règlement s'applique et de celles de la zone contigüe d'où provient une demande.



Une demande relative à la modification de l'article 367 du Règlement d'urbanisme (01-280) peut provenir de n'importe quelle zone située sur le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest ou des **zones contiguës** 0004, 0007, 0010, 0016, 0027, 0030, 0033, 0064, 0096, 0099, 0143, 0169, 0187, 0190, 0228, 0260, 0301, 0455, 0519, 0541 situées sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, 0257, 0303, 0403, 0472, 0563, 0595, 0706, 0759, 0778, 0798 et 0800 situées sur le territoire de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, PR-904, I-901 et I-902 situées sur le territoire de l'arrondissement de Lachine, I12-02, I12-67, C12-05, C12-06, H12-59, H12-57, P12-09, H12-47, H12-46, P12-52 et P01-14 situées sur le territoire de l'arrondissement de Lasalle, et P01-01, C02-60, U02-62, P02-66, H02-67, H02-76, H02-81, H02-88, H02-91, H02-94, U02-95, H02-96, H02-97, P02-98, H02-111, H02-113, C02-114, P02-01 et P01-11 situées sur le territoire de l'arrondissement de Verdun)

Cette demande vise à ce que cette modification soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones situées sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest auquel le règlement s'applique ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Pour connaître le numéro de la zone associée à une adresse précise, vous pouvez consulter la carte interactive de l'arrondissement comme suit :

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND_SO_FR/MEDIA/DOCUMENTS/WWW_CI_SO.HTML, remplir le champ « se localiser » avec l'adresse qui vous concerne, sélectionner la thématique « Zonage et unité de paysage » puis consulter la carte avec le curseur.

4. **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- la **zone** d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins **douze** (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la **majorité** d'entre elles;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement (815, rue Bel-Air, Montréal, Québec, H4C 2K4) dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **vendredi 24 mars 2017 avant 16 h 30**.

De plus, chaque signataire doit être une **personne intéressée** selon les conditions exposées à la section 5.

Le signataire (obligatoirement majeur au **14 mars 2017**) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 5 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

5. **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le **14 mars 2017**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRL, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **14 mars 2017**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Montréal, le 16 mars 2017

Mathieu Legault
Secrétaire d'arrondissement substitut